

GE_GERICHTE ATA/170/2024 vom 6. Februar 2024

GE Cour de justice, 2024-02-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_170_2024

FR: GE_GERICHTE ATA/170/2024 du 6 février 2024

IT: GE_GERICHTE ATA/170/2024 del 6 febbraio 2024

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2

E. 05

; art. 17 al. 1 et 62 al. 1 let. a et 63 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2. Le recourant a, au préalable, sollicité la production par l'employeur de l'intégralité de son dossier. Toutefois, rien ne soutient que la chambre de céans ne serait pas en possession d'un dossier complet, en état d'être jugé, au vu notamment du nombre de pièces produites, de sorte qu'il ne sera pas fait droit à cette requête. 3. Le recourant se plaint d'une constatation inexacte et incomplète des faits et conteste la recevabilité de la réponse de l'intimé, qui ne répondrait pas au fardeau de la contestation.

- 9/13 - A/2909/2023 3.1 La procédure administrative est régie par la maxime inquisitoire, selon laquelle le juge établit les faits d'office (art. 19 LPA). Ce principe n'est pas absolu, sa portée étant restreinte par le devoir des parties de collaborer à la constatation des faits (art. 22 LPA). 3.2 Selon la maxime inquisitoire, qui prévaut en particulier en droit public, l'autorité définit les faits pertinents et ne tient pour existants que ceux qui sont dûment prouvés. Cela ne dispense pas pour autant les parties de collaborer à l'établissement des faits ; il leur incombe d'étayer leurs propres thèses, de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuves disponibles, spécialement lorsqu'il s'agit d'élucider des faits qu'elles sont le mieux à même de connaître. 3.3 Contrairement au code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC - RS 272), qui à son art. 222 al. 2 2e phr. oblige les plaideurs à utiliser un tel mode de présentation dans leurs écritures, l'art. 73 LPA ne prévoit aucunement que la partie qui répond au recours doit exposer quels faits allégués dans le recours sont reconnus ou contestés. Plus généralement, la LPA n'impose aucune exigence particulière à laquelle doit satisfaire la réponse au recours (Stéphane GRODECKI/Romain JORDAN, Code annoté de procédure administrative genevoise, 2017, n. 922 ad art. 73 LPA). 3.4 En l'espèce, le recourant présente une version large des événements qui ont été mis en évidence par l'instruction de deux procédures pénales, alors que l'intimé se concentre sur les éléments nécessaires à rendre une décision spécifique, aussi le point de vue des parties est-il différent. En réponse, l'autorité intimée a mentionné les éléments factuels à prendre en compte pour rendre la décision qu'il lui incombait de prendre et il ne lui appartenait pas de répondre au spectre large des faits exposés par le recourant. Par conséquent, son exposé des faits est non seulement suffisant, mais ne souffre pas d'inexactitude et les griefs du recourant sont infondés. Quant à la prétendue violation du fardeau de la contestation figurant dans la réponse de l'autorité intimée, elle est inexistante, ladite réponse concentrant ses remarques sur les motifs juridiques qui justifient sa décision, sans avoir à prendre position sur chaque fait exposé, étant rappelé que ni la LPA, ni le droit

supérieur n'impose une prise de position sur chaque allégué du recours – mode de faire lourd et inutile en procédure administrative, laquelle est généralement peu formaliste. Ce grief est donc également infondé, la chambre administrative étant en état de statuer. 4. Le recourant considère avoir droit à la couverture de ses frais et honoraires d'avocat pour les procédures engagées et avoir eu des assurances à ce sujet. 4.1 Selon l'art. 14A al. 1 RPAC, dans sa version en vigueur dès le 1er septembre 2016, les frais de procédure et honoraires d'avocat effectifs à la

- 10/13 - A/2909/2023 charge d'un membre du personnel en raison d'une procédure de nature civile, pénale ou administrative initiée contre lui par des tiers pour des faits en relation avec son activité professionnelle sont pris en charge par l'État pour autant que, cumulativement, le membre du personnel concerné ait obtenu au préalable l'accord du chef du département ou de la personne déléguée par lui quant à ladite prise en charge (let. a), le membre du personnel n'ait pas commis de faute grave et intentionnelle (let. b), la procédure ne soit pas initiée par l'État lui-même (let. c). Selon l'alinéa 2, ces frais sont également couverts lorsqu'ils sont liés à une procédure initiée par un membre du personnel en relation avec son activité professionnelle pour autant que, cumulativement, le membre du personnel concerné ait obtenu au préalable l'accord du chef du département ou de la personne déléguée par lui, quant à la procédure à intenter (let. a), que le membre du personnel n'ait pas commis de faute grave et intentionnelle (let. b), et que la procédure ne soit pas dirigée contre l'État (let. c). Par ailleurs, les frais de procédure et honoraires d'avocat liés à une procédure initiée par un membre du personnel contre un autre membre du personnel ne sont pas pris en charge (al. 3) et la prise en charge des frais de procédure et honoraires d'avocat intervient en principe sous forme d'avances en cours de procédure, sur la base d'une décision du département concerné (al. 4). Selon l'al. 8, la personne bénéficiaire de la prise en charge cède à l'État les dépens qui lui ont été alloués. L'État procède par compensation sur le traitement selon l'art. 40 RPAC. L'État rembourse à la personne bénéficiaire les dépens auxquels cette dernière a été condamnée. 4.2 Une décision ou un arrêté viole le principe de l'égalité de traitement, garanti par l'art. 8 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), lorsqu'il établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou lorsqu'il omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et lorsque ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Cela suppose que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante. La question de savoir si une distinction juridique repose sur un motif raisonnable peut recevoir une réponse différente selon les époques et suivant les conceptions, idéologies et situations du moment (ATF 146 II 56 consid.9.1; 145 I 73 consid. 5.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 8C_449/2022 du 3 février 2023 consid. 2.2.1 ; 1C_695/2021 du 4 novembre 2022 consid. 3.1.2). 4.3 Le principe de la bonne foi entre administration et administré, exprimé aux art. 9 et 5 al. 3 Cst., exige que l'une et l'autre se comportent réciproquement de manière loyale. En particulier, l'administration doit s'abstenir de toute attitude propre à tromper l'administré et elle ne saurait tirer aucun avantage des conséquences d'une incorrection ou insuffisance de sa part (ATF 138 I 49 consid. 8.3 ; 129 I 161 consid. 4 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_227/2015 du 31 mai 2016 consid. 7). Le principe de

- 11/13 - A/2909/2023 la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions,

des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (ATF 143 V 95 consid. 3.6.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_104/2019 du 21 avril 2020 consid. 4.1). Un renseignement ou une décision erronés de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que (1) l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, (2) qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences et (3) que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu. Il faut encore (4) qu'il se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice et (5) que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée (ATF 141 V 530 consid. 6.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_617/2019 du 27 mai 2020 consid. 4.1).

E. 5

Dans sa teneur actuelle, l'art 14A RPAC ne contient aucune règle visant la prise en charge des frais de défense d'un collaborateur dans le cadre d'une enquête pénale. Au contraire, elle l'exclut lorsque la procédure est initiée par l'État lui-même, ce qui est le cas en l'espèce (ATA/397/2019 du 9 avril 2019 consid. 4).

E. 5.1

La chambre de ceans s'est déjà prononcée sur la notion du tiers au sens de l'art. 14A al. 1 RPAC et constaté qu'un tiers ne peut être qu'une personne non membre de l'administration (ATA/1040/2016 du 13 décembre 2016 consid. 8). Dans un autre cas, la procédure avait été initiée par le service du médecin cantonal et avait été considérée comme initiée par l'État (ATA/1335/2018 du 11 décembre 2018).

E. 5.2

En l'espèce, la situation du recourant ne réalise aucun des motifs permettant la couverture des frais engagés. Pour des raisons qui ont varié, soit initialement en raison de circonstances professionnelles, politiques et sociales, puis à cause de la brièveté du délai pour porter plainte, le recourant n'a pas sollicité l'accord préalable du département pour la couverture de ses frais et honoraires. Pour ce motif déjà, le recours est infondé. Par ailleurs, le recourant estime à tort que l'affaire ayant abouti à son arrestation aurait été déclenchée par des individus qui lui en voulaient, c'est-à-dire des tiers. Or, c'est l'État qui a engagé la première procédure, et non des tiers, notamment des policiers, à la suite d'une découverte fortuite. Pour ce second motif, le recours est infondé. De plus, les inspecteurs dont le comportement est critiqué par le recourant ont agi sur ordre du Procureur général, dans l'exercice de leurs fonctions, et pouvaient à

- 12/13 - A/2909/2023 ce titre bénéficiaire légalement de la prise en charge de leurs frais de procédure, de sorte qu'il n'y a pas d'inégalité de traitement entre ce qui a été alloué à l'un d'eux et ce qui a été refusé au recourant. Il sied encore de relever que l'ensemble des éléments à la base des procédures citées ne concerne pas les activités professionnelles du recourant, mais sont la conséquence de l'exercice supposé inadéquat de son activité politique, de sorte que de ce point de vue également, le recours est infondé. Enfin, sous l'angle du principe de la bonne foi, aucun document produit par le recourant n'a pu laisser à ce dernier l'idée que le département ou la police pourraient envisager de couvrir ses frais de procédure, si bien qu'une violation du principe de la bonne foi des autorités peut être exclue en l'espèce. Entièrement mal fondé, le recours sera par conséquent rejeté.

E. 6

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). Compte tenu des conclusions du recours (en lien avec la pièce 11 chargé recourant, soit l'arrêt de la chambre pénale de recours ACPR/564/2021 du 24 août 2021 consid. 4.4), la valeur litigieuse est supérieure à CHF 15'000.- (art. 112 al. 1 let. d de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 - LTF - RS 173.110).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.